



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par
la société S.A.R.L. AGRIOLOGISTIQUE, à NESLE**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment les dispositions de la section III ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le récépissé de la déclaration délivré le 05 novembre 2007 à la société S.A.R.L. AGRIOLOGISTIQUE pour l'exploitation d'un stockage d'une capacité de 28 422 m³ de marchandises conditionnées en sacs de 25 kg ou en big-bags sur palette sur le territoire des communes de NESLE et de MESNIL SAINT NICAISE (parcelles cadastrées section AC n°45, Z n°111 à 115, 204 et 205) concernant la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 16 octobre 2020 transmis à l'exploitant par courrier du 12 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier du 23 novembre 2020, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 24 novembre 2020 ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 octobre 2020 l'inspecteur de l'environnement des installations classées a constaté les faits suivants :

« Le site ne dispose pas de détection automatique d'incendie. »

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, qui dispose :

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. »

Considérant que lors de la visite du 16 octobre 2020 l'inspecteur de l'environnement des installations classées a constaté les faits suivants :

« Les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état et que l'entrepôt n'est pas équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 04 octobre 2010, susvisé, modifié. »

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, susvisé, qui dispose :

« Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. »

Considérant que lors de la visite du 16 octobre 2020 l'inspecteur de l'environnement des installations classées a constaté les faits suivants :

« Le site ne dispose pas de robinets d'incendie armés. »

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, susvisé, qui dispose :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel [...] »

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.A.R.L. AGRIOLOGISTIQUE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 12, 13 et 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1.

La société S.A.R.L. AGRIOLOGISTIQUE exploitant une installation de stockage d'une capacité de 28 422 m³ de marchandises conditionnées sur les communes de NESLE et de MESNIL SAINT NICAISE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en engageant les travaux nécessaires afin de disposer d'une détection automatique dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justifiant de la réalisation des travaux sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai annoncé précédemment.

Article 2.

La société S.A.R.L. AGRIOLOGISTIQUE exploitant une installation de stockage d'une capacité de 28 422 m³ de marchandises conditionnées sur les communes de NESLE et de MESNIL SAINT NICAISE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en engageant les travaux nécessaires afin :

- de lever les non-conformités mises en avant dans le dernier rapport de contrôle des installations électriques du 24 janvier 2019,
- d'équiper l'entrepôt d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010,

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justifiant de la réalisation des travaux sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai annoncé précédemment.

Article 3.

La société S.A.R.L. AGRIOLOGISTIQUE exploitant une installation de stockage d'une capacité de 28 422 m³ de marchandises conditionnées sur les communes de NESLE et de MESNIL SAINT NICAISE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en engageant les travaux nécessaires afin d'équiper le site de robinets d'incendie armés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justifiant de la réalisation des travaux sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai annoncé précédemment.

Article 4.

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5. – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant à la société S.A.R.L. AGRIOLOGISTIQUE.

Amiens, le 11 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA